RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3566/2021 **ATAS/711/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 août 2022

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à Cologny, représentée par Monsieur B_____

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, Genève

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 15 septembre 2021,

Vu le recours de Madame A_____ (ci-après : l'assurée), représentée par Monsieur B_____, du 18 octobre 2021,

Vu la réponse de l'intimée du 10 novembre 2021,

Vu la réplique de l'assurée du 8 décembre 2021,

Vu la duplique de la caisse du 6 janvier 2022,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties fixée au 16 août 2022,

Vu le téléphone du mandataire de la recourante du 16 août 2022 informant la Cour de céans que sa mandante entendait retirer son recours et demandant en conséquence l'annulation de l'audience prévue quelques heures plus tard,

Vu le courrier du mandataire de la recourante du 16 août 2022 à la Cour de céans, lui indiquant : *« nous nous alignons sur les arguments exposés dans la lettre du 6 janvier 2022 de l'OCAS »*,

Attendu qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SECHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le